



Dossier : 7500-M093-3  
Le 11 juillet 2002

M. Steven Shrybman  
Sack Goldblatt Mitchell  
Avocats  
312, rue Cooper  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0G7  
Télécopieur : (613) 233-4897

**La Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick (le Nouveau-Brunswick)  
Demande concernant les procédures relatives aux ordonnances d'exportation à court terme  
Ordonnance d'audience MH-2-2002**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a étudié les arguments des parties au sujet de l'admission de la preuve du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP). L'Office est d'avis qu'une partie de la preuve est admissible. L'Office recevrait la preuve de Max Michaud parce qu'il ne croit pas qu'elle porterait préjudice aux parties.

Selon l'opinion de l'Office cependant, la preuve de J.E. Fred Wilson est d'une si vaste portée qu'elle serait préjudiciable aux parties et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces dernières puissent la traiter dans les délais impartis. Par conséquent, l'Office n'admettra pas cette preuve à l'audience MH-2-2002.

L'Office rappelle au SCEP qu'il doit assurer la disponibilité de Monsieur Michaud à l'audience dans l'éventualité d'un contre-interrogatoire par d'autres parties.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

c.c. Toutes les parties à l'instance MH-2-2002